

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

2020-CMQC-065

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 19 octobre 2021

PLAINTÉ DE :

Me Myriam Gobeille

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Bertrand St-Arnaud,
Juge de la Cour du Québec,
Chambre criminelle et pénale

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Robert Proulx, j.c.q.,
Juge en chef adjoint et président du comité

L'honorable Julie Veilleux, j.c.q.

L'honorable Daniel Perreault, j.c.q.

Me Jocelyne Jarry, avocate

M. Cyriaque Sumu

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le 10 septembre 2021, le procureur du juge présente au Comité d'enquête (le Comité) une demande pour mettre fin à l'enquête dans le contexte qui suit.

Les 5 et 6 novembre 2020, la plaignante, alors stagiaire en droit, dépose une plainte au Conseil de la magistrature en regard du comportement inapproprié du juge à deux occasions :

- le 30 octobre 2020, lors d'une demande visant à reporter le procès d'un client de son maître de stage, fixé le 3 novembre 2020;

- le 3 novembre 2020, lors d'une demande d'une date *pro forma* en raison de l'état de santé de l'accusé.

La plaignante reproche essentiellement au juge « d'avoir été impoli et agressif » à son endroit lors de ces audiences.

Le 27 janvier 2021, le Conseil de la magistrature décide que l'écoute de l'enregistrement des débats et la lecture des notes sténographiques soulèvent des questions auxquelles seule une enquête pourra apporter des réponses. Le Comité est alors formé et un procureur est nommé.

Le 1^{er} mars 2021, la plaignante écrit au Conseil de la magistrature et l'informe qu'après mûre réflexion, elle souhaite retirer sa plainte. Elle explique avoir porté plainte par « impulsivité », remet en contexte le déroulement des audiences des 30 octobre et 3 novembre 2020 pour conclure qu'objectivement, les paroles du juge n'ont pas dépassé les limites de ce qui est acceptable.

Le 20 mai 2021, le juge écrit à la plaignante et la teneur de cette lettre peut être résumée ainsi :

- il reconnaît avoir haussé le ton d'une manière excessive lors de l'audition du mois de novembre 2020;
- il transmet ses sincères excuses et regrets pour ce comportement inapproprié qui l'a affectée;
- il reconnaît que son comportement « n'a pas été à la hauteur » des valeurs qui sont au cœur de ses façons d'agir.

Le 22 mai 2021, la plaignante informe le procureur du Comité qu'elle a pris connaissance de la lettre du juge, qu'elle apprécie sa « sincérité » et qu'elle accepte ses excuses.

Le procureur du juge transmet ensuite au Comité la demande dont il est ici question et il évoque quatre critères dont le Comité peut tenir compte pour déterminer s'il est opportun de poursuivre son enquête. Il se réfère à une décision antérieure du Conseil¹ et plaide qu'aucun des critères ne militent en faveur de la poursuite de l'enquête dans le présent dossier.

Il est utile de noter que la procureure qui assiste le Comité est en accord avec la position du procureur du juge. Elle souligne de plus la pression exercée sur les juges pour que les auditions fixées procèdent et ce, plus particulièrement depuis l'affaire *Jordan*².

¹ A c. X, 2016 CanLII 84845 (QC CM).

² R. c. *Jordan*, 2016 CSC 27.

QUESTION EN LITIGE

- **Y a-t-il lieu pour le Comité de mettre fin à son enquête?**

ANALYSE

La *Loi sur les tribunaux judiciaires*³ prévoit que le Conseil de la magistrature peut décider de faire enquête et de former un comité pour la mener. Il appartient ensuite à ce comité de prendre les décisions conformément à la loi⁴.

Bien que la plaignante ait manifesté l'intention de retirer sa plainte, il reste qu'au moment où elle l'a fait, le Comité en était déjà saisi. Il appartient donc à ce dernier de déterminer s'il y a lieu de mettre fin à ses travaux comme le suggère l'avocat du juge.

Le Comité doit décider si le présent dossier révèle une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature. Dans ce cas, il doit continuer l'examen de la plainte⁵.

Comme le plaide le procureur du juge, il y a lieu de référer aux quatre critères d'analyse suggérés par les professeurs Noreau et Bernheim⁶, critères qui sont fréquemment utilisés par le Conseil de la magistrature⁷.

- **La nouveauté de la situation et la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique.**

Le Comité est d'avis que la situation soulevée dans le plainte n'est ni nouvelle ni de nature à contribuer à la déontologie judiciaire. En effet, il s'agit d'un cas d'espèce dont la portée est par conséquent très limitée.

- **Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature.**

Il y a lieu de souligner que ce critère « constitue ici l'élément central de la décision de poursuivre ou de suspendre une procédure d'enquête ou d'examen » selon les professeurs Noreau et Bernheim⁸.

Le Comité doit se demander si la poursuite de l'enquête participera à la sensibilisation du juge à ses obligations déontologiques, à le rendre imputable de ses faits et gestes et à lui permettre de modifier ses comportements futurs.

³ RLRQ, c. T-16.

⁴ *Marois c. DuBois*, 2012 CanLII 26497 (QC CM).

⁵ Id.

⁶ NOREAU, Pierre, et Emmanuelle Bernheim, *La déontologie judiciaire appliquée*, 4^{ième} édition, Wilson & Lafleur, 2018, p. 353.

⁷ *Saba c. Alary*, 2009 CanLII 45851 (QC CM); *Charest c. Alary*, 2010 CanLII 17267 (QC CM); *Marois c. DuBois*, préc. note 4; *Gagné c. Pinard*, 2008 CanLII 14896 (QC CM).

⁸ Préc. note 6.

Le Comité est d'avis que l'initiative prise par le juge d'écrire une lettre à la plaignante de même que la teneur de ses propos sont autant d'éléments permettant de conclure que les objectifs de prévention et d'éducation sont atteints.

Aussi, de façon plus générale, la poursuite de l'enquête n'entraînerait selon le Comité aucune valeur ajoutée quant à l'exemplarité auprès des autres juges.

- La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité à la magistrature.

Le Comité est d'avis que dans les circonstances décrites ci-dessus, la position des procureurs est compatible avec l'objectif de préservation de la confiance du public envers la magistrature. Voici un extrait pertinent de l'affaire *DuBois*⁹ à cet égard :

[54] Il devient pertinent de s'interroger sur la question de savoir jusqu'à quel point la suggestion commune des procureurs à l'effet de mettre fin à l'enquête peut coexister avec l'objectif de préservation de la confiance du public dans sa magistrature.

[55] Or, le public auquel l'on réfère ici n'est pas le gérant d'estrade, ni celui qui se satisfait de phrases citées hors contexte pour nourrir ses propres préjugés. Il s'agit plutôt de la personne raisonnable, bien informée de l'ensemble des circonstances pertinentes, et qui apprécierait en conséquence le manquement déontologique allégué dans son contexte, tant général que particulier.

[56] Que prendrait donc en considération la personne raisonnable qui chercherait à se former une opinion sur la question de savoir si l'interruption de l'enquête est susceptible de porter atteinte à la confiance du public dans ses institutions judiciaires? Elle tiendrait compte d'au moins cinq paramètres.

[57] D'abord, du fait que les propos tenus par le juge DuBois dans son jugement de 2004 n'étaient pas gratuits, mais qu'ils résultaient d'un « malaise » attribuable, d'une part, à une problématique récurrente de non-respect des ordonnances judiciaires et, d'autre part, au fait que le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était à l'époque ambigu.

[58] Ensuite, du fait que le « malaise » est caduc depuis 2007, comme l'a représenté la Commission dans sa correspondance citée au paragraphe 15.

[59] En outre, du fait que, depuis le dépôt de la plainte, le juge et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont eu l'occasion de s'expliquer, le juge précisant ses propos et ses intentions et exprimant ses regrets sincères, et la Commission se disant rassurée et ajoutant que ses craintes initiales se sont depuis dissipées.

Pour reprendre l'image utilisée dans cette décision, les propos du juge ne sont pas gratuits, ils s'inscrivent plutôt dans la recherche d'une meilleure efficacité du système

⁹

Préc. note 4.

judiciaire. La Cour suprême¹⁰ enjoignant d'ailleurs ses acteurs, dont les juges, à mettre fin « à la culture de complaisance en salle d'audience ».

En l'espèce, la défense présente sa troisième demande de remise pour une accusation de 2018, 6 témoins se sont déplacés deux fois, l'avocat de l'accusé sait depuis près de deux mois qu'il ne pourra procéder et pourtant la demande de remise n'est présentée que 4 jours avant le procès, par une stagiaire à son emploi, soit la plaignante.


À la lumière de ce qui précède, le Conseil conclut qu'une personne bien informée du contexte de cette audience serait d'opinion que l'interruption de l'enquête n'est pas susceptible de porter atteinte à la confiance du public dans les institutions judiciaires.

- L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

Le Comité est d'avis que la saine administration de la justice ne requiert plus la tenue d'une enquête publique dont les coûts doivent être assumés par les deniers publics.

En conclusion, le Comité décide que le présent dossier ne soulève plus, pour l'ensemble de la magistrature, une question d'une importance telle qu'il soit opportun de poursuivre l'enquête.

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête met fin à l'enquête et fait rapport au Conseil de la magistrature en conséquence.



Monsieur le juge Robert Proulx, j.c.q.
Juge en chef adjoint et Président du Comité d'enquête



Madame la juge Julie Veilleux, j.c.q.



Monsieur le juge Daniel Perreault, j.c.q.



Me Jocelyne Jarry, avocate



M. Cyriaque Sumu

¹⁰ R. c. Jordan, préc. note 2; R. c. Cody, 2017 CSC 31.

Me Lucie Joncas, Ad.E.
Avocate-conseil du Comité d'enquête

Me Giuseppe Battista, Ad.E.
Pour le juge Bertrand St-Arnaud, j.c.q